PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS
SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni le 07 Novembre 2022 à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/10/2022

Présents : MM. BETHOULE S. CHARRON E. DAHERON J. FERCHAUD JC. GABET C. GRASSO C. GRELET C. GRELET M. MARCHAIS O. MOINARD P. PINAUD L. SAMME E. TURGNE F.

Absents : MME STENGER C. (1 pouvoir à Mme GRELET C)

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, madame le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric GABET

ORDRE DU JOUR : **session ordinaire**

- **Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG17**
- **Convention d'assistance technique générale (SDV17)**
- **Etude préalable lotissement : choix du bureau d'études**
- **Redevance occupation du domaine public (RODP) gaz et Orange**
- **Baux ruraux**
- **Motion AMF -Alerte finances locales**
- **Point sur l'augmentation du coup des énergies**
- **Révision des tarifs de location de la salle des fêtes**
- **Point sur la petite forêt**
- **Salon du jeu**

- **Informations et questions diverses**

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE PROPOSEE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie**, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Madame le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques …),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions…,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement…,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage…),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics…).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de **150 €**.

Madame le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement…),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de **1200 €** selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de **1200 €** selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Madame le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.

PROJET LOTISSEMENT : CHOIX DU BUREAU D'ETUDE

Dans le cadre du projet de lotissement sur la parcelle ZK 23 située à l'entrée du bourg, Madame le Maire rappelle aux conseillers la nécessité de faire appel à un bureau d'études pour la pré-réalisation du lotissement (diagnostics, esquisses, chiffrages, sondages, études de sol…)

Après avoir étudié les devis proposés dans la séance du 27 juin 2022, le conseil municipal, à l'unanimité décide de retenir le **Cabinet SIT&A Conseil** et autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette étude préalable.

Un budget annexe sera ouvert en 2023.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

1- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 : - 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain, - 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien, - 28,43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment). Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4 - De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes et d'établir un rappel pour les 5 dernières années (2018 à 2022).

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 12 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui de GRTGaz auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières. Elle propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- Que de montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 24% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte les propositions qui lui ont été faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
- Charge Mme le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un titre de recette inscrit au compte 70323.

BAIL A FERME

Le Conseil Municipal a autorisé en 2008 le Maire à signer un bail à ferme pour une durée de 9 ans avec Monsieur BRAUD Emmanuel concernant des parcelles situées « Fief de Bellevue » cadastrées ZD 89 (30 ares) et ZD 90 (33a 90), classées en catégorie 2 terres cultivées.

Ce bail étant arrivé à terme en 2020, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer un nouveau bail à ferme pour une durée de 9 ans avec Monsieur BRAUD Emmanuel.

L'indice de fermage est revu chaque année à compter du 15 septembre selon une valeur locative en euro/hectare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le fermage pour la période du 15 septembre 2022 et jusqu'au 14 septembre 2023 selon l'indice constaté par arrêté préfectoral du 22 septembre 2022; (indice constaté pour 2022 étant de 110.26, variation par rapport à l'année précédente + 3.55%)

Terres cultivées (2è catégorie)
Minima : 105.20 €
Maxima : 138.51 €
Soit 63 a 90 ca x 138.51 = **88.50 €** **Quatre-vingt-huit euros, cinquante cents.**

BAIL A FERME EARL LES GRANGES

Par délibération en date du 10 novembre 2011, Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un bail à ferme pour une durée de 9 ans avec Monsieur CAILLON Samuel concernant des parcelles cadastrées section D 217 (42a90) et D 222 (47a60) au lieu-dit «La Petite Bourgne » classées en catégorie 2, prés non cultivés.

Ce bail étant arrivé à terme en 2020, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer un nouveau bail à ferme pour une durée de 9 ans avec **l'EARL « Les Granges** » représentée par Monsieur CAILLON Samuel.
L'indice de fermage est revu chaque année au 15 septembre selon une valeur locative en euro/hectare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le fermage pour la période du 15 septembre 2022 et jusqu'au 14 septembre 2023 selon l'indice constaté par arrêté préfectoral du 22 septembre 2022; (indice constaté pour 2022 étant de 110.26, variation par rapport à l'année précédente + 3.55%)

Prés et pré-marais non cultivés (2è catégorie)
Minima : 93.53 €
Maxima : 123.15 €
Soit 90 ares50 x 123.15 = **111.45 €** **cent onze euros, quarante-cinq cents**.

REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Madame le Maire informe les conseillers que les tarifs de la salle des fêtes n'ont pas augmenté depuis 2005 et que compte-tenu des évolutions significatives du coût des énergies, il convient de réévaluer les tarifs de location de cette salle et d'y ajouter un coût « chauffage » pour la période hivernale (1er octobre au 31 mars) :

Après avoir pris connaissance des propositions d'augmentation, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide les tarifs suivants à compter du visa du contrôle de légalité :

Location de la salle des fêtes aux particuliers :

Du 1er octobre au 31 mars	
Supplément cuisine	50 €
Tarif journée commune	90 €
Chauffage	60 €
Tarif week-end commune	180 €
Chauffage	95 €
Tarif journée hors commune	210 €
Chauffage	60 €
Tarif week end hors commune	360 €
Chauffage	95 €

Du 1er avril au 30 septembre		
Supplément cuisine		50 €
Tarif journée		90 €
Tarif week end commune		180 €
Tarif journée hors commune		210 €
Tarif week end hors commune		360 €

Location de la salle des fêtes aux associations :

Du 1er octobre au 31 mars	
Supplément cuisine	50 €
Tarif journée commune	90 €
Chauffage	60 €
Tarif week-end commune	180 €
Chauffage	95 €
Tarif journée hors commune	230 €
Chauffage	60 €
Tarif week end hors commune	400 €
Chauffage	95 €

Du 1er avril au 30 septembre		
Supplément cuisine		50 €
Tarif journée commune		90 €
Tarif week end commune		180 €
Tarif journée hors commune		230 €
Tarif week end hors commune		400 €

- ✓ *Gratuité **2 Week End par an** pour une manifestation organisée par les associations landraisiennes (hors frais de chauffage l'hiver).
- ✓ Versement d'arrhes : 30% à la réservation.
- ✓ Une caution de 750 € sera demandée au moment de la signature de la convention de location.
- ✓ Une caution de 50 € sera demandée en garantie de ménage non fait.

Un règlement d'utilisation de la salle des fêtes sera établi.

Un état des lieux sera effectué à la remise des clés avant et après utilisation des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité cette proposition.

POINT SUR L'AUGMENTATION DU COÛT DE L'ENERGIE

Compte-tenu des hausses constatées des coûts de l'énergie madame le Maire informe les conseillers qu'il n'y aura pas, mise à part le combustible, de dépassements des prévisions budgétaires en ce qui concerne les charges d'électricité, d'eau et de carburant.

Pour 2023, il faudra prévoir entre 25 et 30% d'augmentation de ces coûts.

POINT SUR LA PETITE FORËT

La parole est donnée à Monsieur Sébastien BETHOULE :

L'espace a été baptisé « Triangle du marronnier » :

- 830 arbres vont être plantés sur un terrain d'un hectare. 34 essences différentes seront représentées. Seul un chemin traversera la forêt.

Le Projet est entièrement financé depuis déjà plusieurs mois, la commune ne déboursera rien.
- la plantation sera suivie pendant 5 ans par l'entreprise « créateur de forêt ».

- La Plantation débutera à partir du 3 ou 4 janvier 2023 jusqu'au lundi 9 janvier. Le centre de formation horticulture de Saintes s'occupera du chantier, 4 classes participeront au projet (Muron/ Landrais-Le Thou), des étudiants feront des animations auprès des élèves, « Bons champs Bonne haie » participera aussi.
Les habitants viendront planter le samedi 7 janvier au matin, s'en suivra un repas sur place. Ils pourront planter aussi des arbres qui proviennent de chez eux.
Le samedi soir et le dimanche matin, il y aura des projections cinématographiques sur le thème de la forêt à la salle des fêtes de Landrais. Un écran sera prêté par la CDC. Une demande sera faite auprès de la Landraisienne ou de l'épiculien,... pour proposer une restauration.

- En amont, une équipe d'habitants (représentants les différents quartiers de la commune) travaillera sur l'aspect diffusion de l'évènement. Une réunion a déjà été faite. La prochaine est prévue le 25/11. Des affiches seront mises, des flyers distribués aux élèves de notre école, l'information sera diffusée directement aux habitants. (Cette équipe d'habitants travaillera aussi sur des projets futurs de plantation)

- Des broyats d'un futur abattage de peuplier seront déposés sur place par les agents. Les protections et arbres seront stockés dans nos locaux quelques jours avant. Un/deux tivolis seront installés sur place.
Le champs sera broyé quelques jours avant la plantation mais les jeunes arbrisseaux présents sur place seront conservés.
La route qui passe devant le triangle du marronnier (direction bourg) sera bloquée le temps de l'évènement et détournée par la route direction Les égaux.

POINT SUR L'EAU

La parole est donnée à Monsieur Cédric GABET qui a assisté à une réunion le 19 octobre 2022 dans le cadre de la commission territoriale Aunis Sud et Eau 17.

Il existe un bassin de stockage de 1.5 millions de m3 d'eau à St Hippolyte.

Les 24 communes de la CDC représentent 32 800 ha avec une consommation de 1 613 730 m 3 d'eau annuelle.

Pour 2021, le captage d'eau de Toutvent n'a pas beaucoup servi (90 000 m3) car il y a des problèmes de canalisations. On compte 631 km² de réseau en Aunis Sud et 24 réservoirs.

On constate uniquement 1m3 de perte par jour et par km avec un rendement de 86% (performance hydraulique des réseaux).

La station d'épuration se porte bien.

Sont prévus à l'étude pour 2023 : la réfection du réseau rue des Minimes à St Gilles et sur Fondouce.

Le niveau des nappes est vraiment trop bas, la pluviométrie est très faible, le niveau de la Charente est très bas.

SALON DU JEU

Organisé le 3 décembre par le CAC à LANDRAIS de 10h à 18h dans la salle des fêtes, salle des associations, bibliothèque, avec notamment un Escape Game organisé par PAPJ et des jeux virtuels

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe les conseillers que Madame GASCOIN a vendu son fonds de commerce et qu'à compter de ce jour un avenant a été signé avec Monsieur Walter FOUCAULT, repreneur. Il fera fonctionner la partie bar et fera des plats préparés, et de la restauration rapide.

Monsieur FERCHAUD Jean-Charles demande à ce que les plaques en fonte qui ont été installées dans le cadre de la fibre sur la route entre la sortie du bourg (rue des 2 Moulins) et la Bâtonnerie soient sécurisées, en effet suite au débernage, la terre a été enlevée et elles sont apparentes.

Monsieur GABET Cédric informe les conseillers du projet d'un nouveau gymnase à Aigrefeuille derrière celui existant, coût prévisionnel (3 600 000 €)

Monsieur Philippe MOINARD informe qu'une partie du grillage (5 à 6 m) a été enlevée au niveau de la station d'épuration.

Séance levée à 22h.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Les conseillers,

le Maire,
Christelle GRASSO